

"COLIBRIJE"
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 30.000 Euros
Siège Social : 70, rue Douy Delcupe
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
RCS : BOBIGNY B 422 753 525

INPI



04 FEVRIER 2005

**Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 4 FEVRIER 2005**

L'an deux mille cinq, le quatre février, à dix huit heures,
Les associés de la Société "COLIBRIJE", société à Responsabilité Limitée au capital de trente mille euros, divisé en mille six cents parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------|
| - Monsieur BORIONE Patrick, | détenteur de 400 parts, |
| - Monsieur COURTANT Henri, | détenteur de 400 parts, |
| - Monsieur COURDAVAULT Thomas, | détenteur de 400 parts, |
| - Monsieur PAPAIL Eric, | détenteur de 400 parts, |

En sa qualité de gérant de la société, Monsieur BORIONE Patrick préside l'Assemblée.
Il constate que tous les associés sont présents ; le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Messieurs COURTANT Henri, COURDAVAULT Thomas et PAPAIL Eric, associés non gérants, reconnaissent expressément la validité de la convocation.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Changement du siège social
- Modification de l'article 4 "Siège social" des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- copie des lettres de convocation,
- rapport du gérant,
- texte des résolutions,
- statut (actuel)
- nouveau statut proposé

Le Président lit son rapport et ouvre la discussion.

Les associés échangent leurs points de vue sur l'ordre du jour. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :
2 – 20 Avenue Salvador Allende
Lot 11 B – Z.I. Mozinor – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Compte tenu de la résolution précédente adoptée à l'unanimité, l'Assemblée Générale modifie en conséquence l'alinéa 1 de l'article 4. des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

" Le siège social de la Société est fixé à : 2-20 Avenue Salvador Allende – Lot 11B – ZI Mozinor – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

Compte tenu des résolutions qui précèdent, adoptées à l'unanimité, les associés signent en séance les nouveaux statuts mis à jour et l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

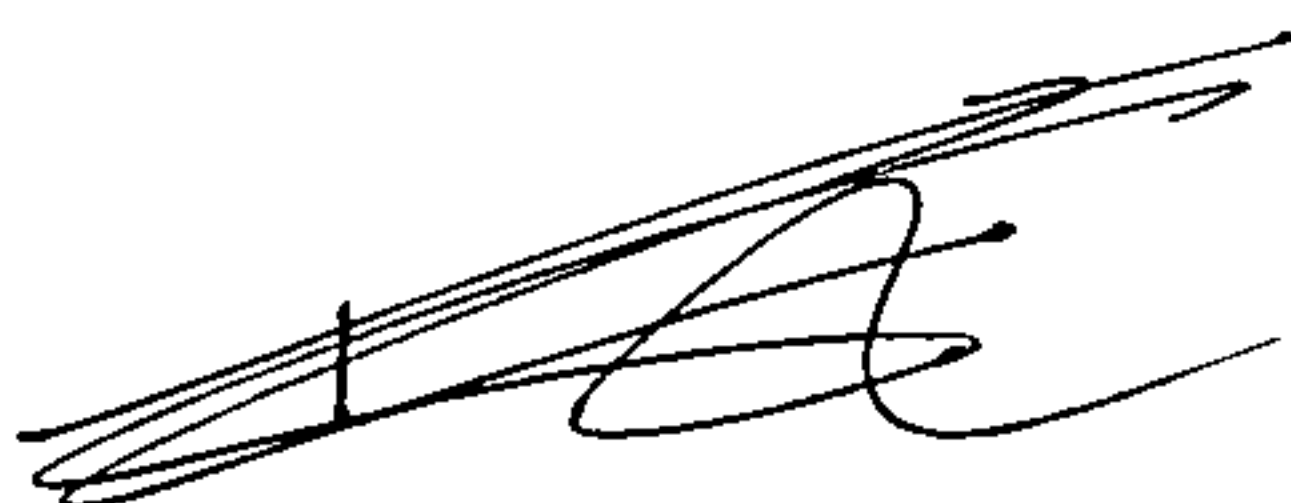
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture faite, par tous les associés présents.

Patrick BORIONE
Président de la séance
Gérant de la société



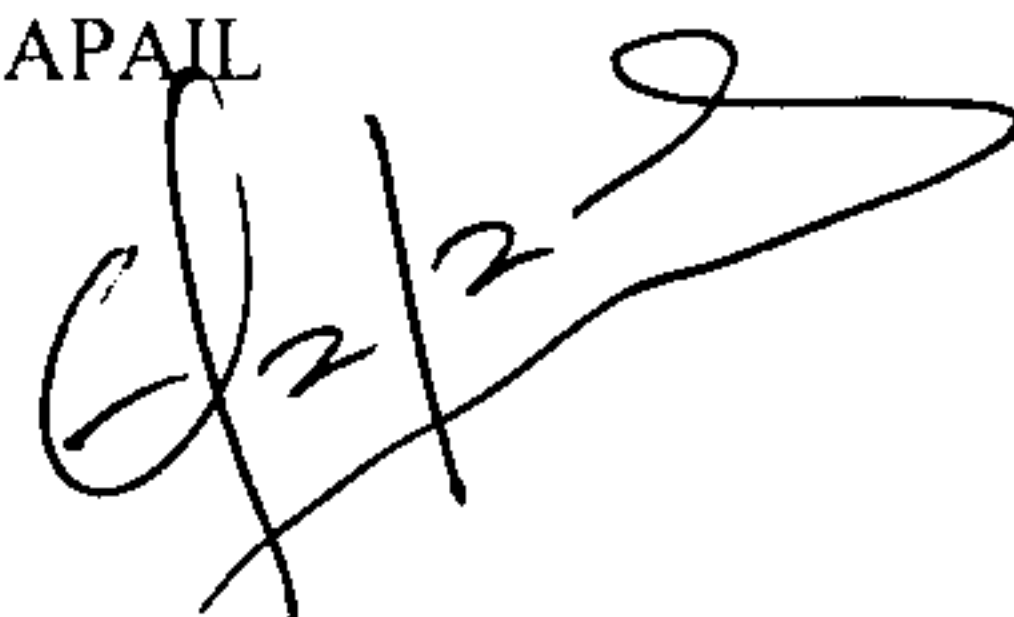
Thomas COURDAVAULT



Henri COURTANT



Eric PAPAIL



COLIBRIJE

Société à responsabilité limitée
au capital de 30.000 Euros

Siège social :
70, rue Douy-Delcupe
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

STATUTS

MISE A JOUR LE 4 FEVRIER 2005

Entre les soussignés:

Monsieur COURTANT Henri
né le 09/03/1946, à Mâcon (71) de nationalité française
demeurant 5, rue de La Fonderie à MONTREUIL SOUS BOIS (93)

Monsieur COURDAVAULT Thomas
né le 21/11/1966 à Saint-Maur (94) de nationalité française
demeurant 32 bis, rue du Chemin vert à SAINT-MAUR (94)

et

Monsieur BORIONE Patrick
Né le 15/07/1949 à Bayeux (14) de nationalité française
demeurant 13, rue de la Bièvre à BAGNEUX (92)

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Forme.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

Article 2 – Objet.

La Société a pour objet :

- Sélection et vente d'ouvrages neufs et d'occasions à tout type de public ;
- Formation technique auprès des bibliothécaires ;
- Conception et réalisation de revue critique ;

HC G. GC
FB TC PB

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination sociale.

La Société prend la dénomination : **COLIBRIJE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social de la Société est fixé à : 2-20 Avenue Salvador Allende – Lot 11B – ZI Mozinor – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports.

Le capital social d'origine a été constitué par les apports suivants:

1 - Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BRED Banque Populaire, 16 bis, avenue du Château 94300 VINCENNES ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite Banque le 26.4.99 la somme de 120.000 Francs (cent vingt mille francs), réparti ainsi :

- Monsieur COURTANT Henri : 40.000F (quarante mille Francs)
- Monsieur COURDAVAULT Thomas : 40.000F (quarante mille Francs)
- Monsieur BORIONE Patrick: 40.000F (quarante mille Francs)

Il n'y avait pas d'apport en nature le capital d'origine était ainsi fixé à 120.000 Francs

H.C. A.G.C.
F.B. T.C. P.B.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2002 le capital social est augmenté des apports suivants:

- Monsieur COURTANT Henri apporte en numéraire de 1402,04 EUROS portant ainsi le total de ses apports à 7500 EUROS (sept mille cinq cents EUROS)

Consentement du conjoint.

Madame COURTANT, née PELESTOR Geneviève conjoint commun en biens de Monsieur COURTANT Henri, déclare avoir été avertie et consentir à cet apport provenant des fonds issus de la communauté et renonce à revendiquer la qualité d'associée par la signature aux présents statuts, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Monsieur COURDAVAULT Thomas apporte en numéraire de 1402,04 EUROS portant ainsi le total de ses apports à 7500 EUROS (sept mille cinq cents EUROS)

- Monsieur BORIONE Patrick apporte en numéraire de 1402,04 EUROS portant ainsi le total de ses apports à 7500 EUROS (sept mille cinq cents EUROS)

Consentement du conjoint.

Madame BORIONE, née BOULARD Françoise conjoint commun en biens de Monsieur BORIONE Patrick déclare avoir été avertie et consentir à ces apports provenant des fonds issus de la communauté et renonce à revendiquer la qualité d'associée par la signature aux présents statuts, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

- Monsieur Eric PAPAIL né le 26 11 1967 à Paris, demeurant 145 boulevard de Champigny à Saint Maur des Fossés, 94210, célibataire, dûment autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2002 apporte en numéraire 7500 EUROS (sept mille cinq cents EUROS) auquel il convient d'ajouter une prime d'émission de 3500 EUROS (trois mille cinq cents EUROS) apporté immédiatement pour 1750 EUROS et au plus tard le 31 12 2003 auquel il s'engage pour le solde de 1750 EUROS

Article 7 – Capital social.

Le capital social d'origine était de 120.000 Francs

Suite aux apports du 3 avril 2002 il est fixé au montant de :

Trente mille Euros, (30.000 Euros).

I - Il est divisé en 1600 parts sociales de 18,75 Euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées après augmentation de capital décidé par l'AGE du 3 4 2002 comme suit :

- Monsieur COURTANT Henri :	400 parts
- Monsieur COURDAVAULT Thomas :	400 parts
- Monsieur BORIONE Patrick:	400 parts
- Monsieur PAPAIL Eric:	400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.600 parts.

HC E. GC
FB TC PB

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites et libérées en totalité par eux.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – Cessions de parts.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions de parts sociales ne pourront être effectuées qu'avec le consentement des associés, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article, quelque soit le cessionnaire et le cédant et le type de transmission.

Article 9 – Parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

Article 10 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

HC G.GC
FB T.C PB

Article 11 – Propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

Article 12 – Responsabilité des associés.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22 des présents statuts.

Article 13 – Gérance.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant sera nommé par décision d'assemblée générale.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations entrant dans le cadre de celles-ci dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe, à peine de nullité des engagements contractés par le ou les gérants seuls, au mépris de la présente clause.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

HC EJ.GC
FB T-C PB

Article 14 – Responsabilité de la gérance.

Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils seront responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 15 – Assemblée.

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans sur convocation faite par le ou les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au(x) gérant(s) toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés ; dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire ayant trait à des modifications statutaires.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 et article 12 du décret du 23 mars 1967.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2000.

Article 18. – Livres sociaux.

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ; l'inventaire, le compte de résultat et le bilan seront transcrits sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

He G.C
FB T-C PB

Article 19 – Affectation et répartition des bénéfices.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales et fiscales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fond de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti entre associés, proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fond spécial de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun associé puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 20 – Evénements affectant la durée de la Société.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

HE ef-GC
FB TC PB

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 – Transformation de la Société.

La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 23 – Dissolution – Liquidation.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, même à l'amiable, et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, le boni de liquidation sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de liquidation ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le ou les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 24 – Intervention de tiers.

He G. GC
FB T-C PB

Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration et de sa gestion.

Pour l'exercice de leurs droit, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

Article 25- Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Paris.

Article 26 – Publication.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 27 – Contestation.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Article 28 – Reprise des engagements.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

He G. CC
FB T.C PB

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle des dits engagements.

Fait à Montreuil sous Bois

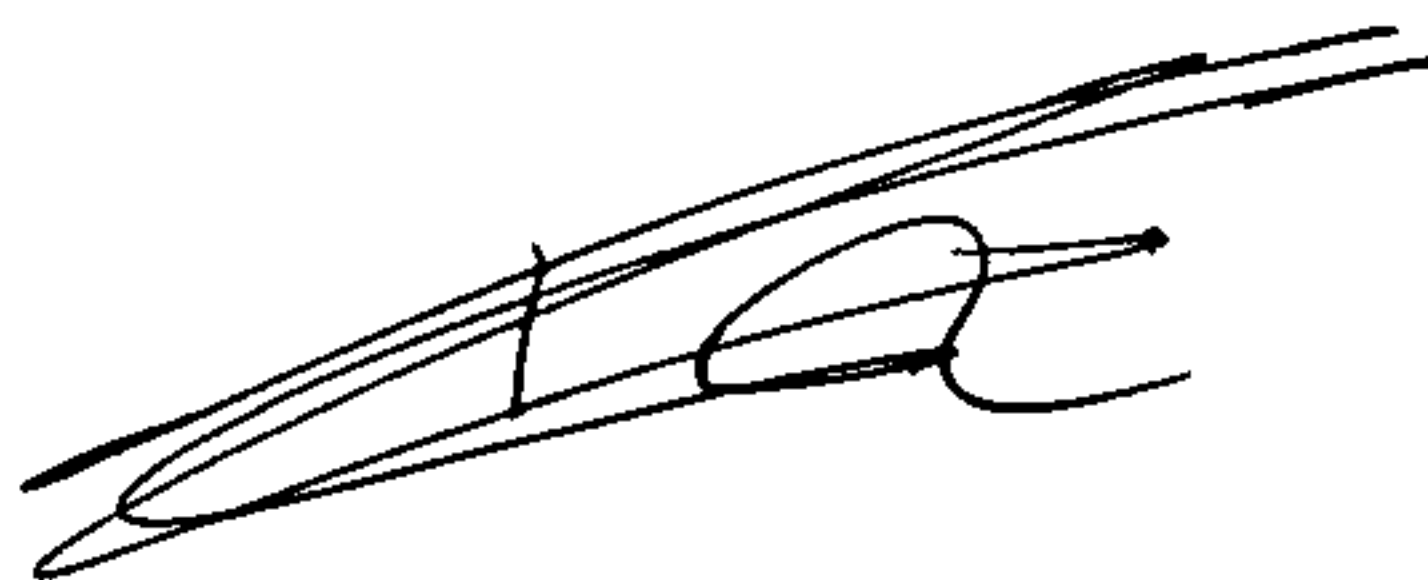
Le 4 février 2005

En 10 exemplaires

Monsieur COURTANT Henri



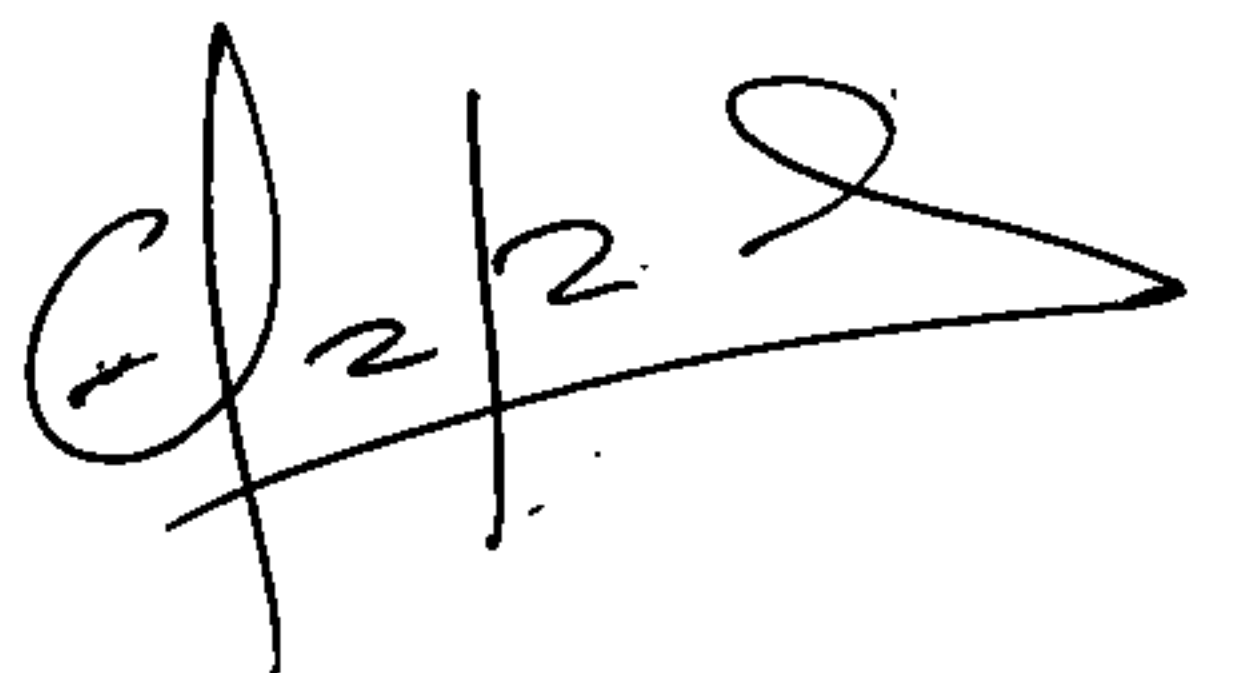
Monsieur COURDAVAULT Thomas



Monsieur BORIONE Patrick



Monsieur PAPAIL Eric



Madame COURTANT, née PELESTOR Geneviève



Madame BORIONE, née BOULARD Françoise

